DÉLIBÉRATION

De l'Ordre des AVOCATS *au Parlement de Grenoble.*

6 Juin 1789.



DÉLIBÉRATION

De l'Ordre des AVOCATS *au Parlement de Grenoble.*

Du six Juin 1789, dans la salle de la Bibliotheque publique, l'Ordre extraordinairement assemblé,

MM. les Syndics, l'un d'eux portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous venons vous dénoncer un Mémoire, dont l'Auteur semble avoir pris à tâche d'avilir votre Ministere, & de ternir la réputation d'un Ordre qui s'est toujours distingué, autant par la pureté, que par l'uniformité de ses principes.

Une conduite ferme & noble dans le cours d'une révolution déſaſtreuſe, un généreux dévouement à la Patrie, un oubli honorable de vos propres intérêts, n'ont pu vous mettre à l'abri d'une diffamation ſans exemple : il ſemble qu'on ait voulu vous ravir juſqu'à l'opinion publique, dont vous fûtes toujours jaloux.

Eh ! quels ſont ceux qui vous livrent cette attaque imprudente ? Des hommes dont vous avez été ſi ſouvent les défenſeurs ou les arbitres, & dont vous aviez mérité la confiance par vos lumieres & par vos vertus ! Des Prélats & des Gentilshommes, que l'élévation de leurs rangs, & le ſoin de leur propre gloire, auroient dû garantir des juſtes reproches que vous avez à leur faire !

Deja, Meſſieurs, la voix publique & divers écrits répandus pour accréditer une réclamation injuſte contre la conſtitution Dauphinoiſe, vous ont appris avec quel injurieux dédain on a traité, ſous la dénomination de *Gens de Loi ſubalternes*, les Membres de l'Ordre des Avocats, ſans diſtinction, & ſur-tout ceux qui ont eu une part plus active aux Délibérations des Trois-Ordres de cette Province.

Jusqu'à présent les imputations, qu'on osoit leur faire, avoient été concentrées dans des protestations furtives, où dans des Mémoires sans authenticité, désavoués par plusieurs de ceux dont on avoit emprunté les noms. = Un profond mépris étoit le seul sentiment qu'elles pussent exciter.

Mais on vient de franchir toutes les bornes de la décence dans un Mémoire présenté aux Etats-Généraux, signé par deux Membres de l'Ordre du Clergé, & par huit Membres de l'Ordre de la Noblesse, se disant *fondés des pouvoirs de plus de cent trente personnes.*

C'est au Tribunal auguste de la Nation elle-même, qu'on n'a pas rougi de vous traduire comme de vils *Praticiens* » qui n'ont pas défendu » la veuve & l'orphelin depuis assez long-temps, » *pour avoir acquis leurs biens* * », = dont l'inquiétude jalouse voudroit attenter aux *propriétés* des deux premiers Ordres, = qui, marchant toujours *par des chemins tortueux* *, & *accoutumés à faire ployer la loi à leurs systêmes*, ont fait multiplier les exclusions dans les Etats pour s'y réserver une sorte d'empire; & qui ont abusé, dans cet objet, de la confiance que les Communes leur avoient donnée; tandis qu'on auroit *eu*

* Pag. 32.

* Pag. 31.

* Pag. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 54 & 64. *peut-être de bonnes raiſons pour les exclure* * ; = dont » l'*ambition* revêtue d'un *maſque hypo-* » *crite*, a oſé marcher le front levé, après avoir » enlacé les deux premiers Ordres *dans les rets*

* Pag. 3. » *de la chicane* * » ; bien aſſurés que *la droiture & la bonne-foi, aux priſes avec la* SUBTILITÉ,

* *Ibid.* *ne pourroient manquer de ſuccomber* *, = dont la *formidable ligue* a paru dans les Etats » un » de ces nuages menaçants, préſage de la *tem-* » *pête* » ; = qui n'ont pas tardé de l'exciter, en ſe prévalant de la majorité de ſuffrages, dont ils s'étoient aſſurés par l'intrigue, & en *ſe ſervant, ſans ménagement, de l'arme tranchante qu'ils*

* Pag. 10. *avoient eux-mêmes fabriquée* * ; = enfin, qui, non contents d'*opprimer* le peuple », ont cherché » à le *ſoulever* par des diſcours & des écrits li- » centieux, & à effrayer le gouvernement par

* Pag. 5. » la crainte d'une *ſédition* * ».

C'EST ainſi, Meſſieurs, qu'on attaque, tout à la fois, votre morale privée & votre conduite publique ! C'eſt ainſi qu'on s'efforce de rendre ſuſpectes vos regles & vos maximes ! C'eſt ainſi que l'on ménage l'honneur des Membres d'un Ordre, qui feroit leur juge le plus ſévere, s'ils avoient pu encourir ſa cenſure !

Il eſt vrai que le rédacteur ; dans ſon délire, n'a pas mieux reſpecté nos nouveaux Etats, dont l'intéreſſant ſpectacle n'a offert à ſes yeux qu'une *ſcandaleuſe cohue.* Il eſt vrai qu'en parlant de la forme adoptée pour la nomination des Députés de la Province, il a eu la témérité d'écrire que cette forme, *gangrenée dans ſon eſſence*, ne pourroit aboutir qu'à compoſer l'Aſſemblée nationale *du mélange impur de l'écume des Trois-Ordres* ; & certes, Meſſieurs, il eſt glorieux pour vous de pouvoir combattre, dans une ſi belle cauſe, à côté des Etats & des Repréſentants de la Province !

Nous ne devons pas auſſi vous diſſimuler que les injures faites à l'Ordre, s'adreſſent ſouvent aux Magiſtrats & Avocats des Sieges inférieurs, aux Procureurs & aux Notaires ; en un mot, à tous les gens d'affaire de la Province, qui ont aſſiſté, comme Députés, aux diverſes Aſſemblées des Trois-Ordres & à celle des Etats.

Mais, Meſſieurs, feriez-vous inſenſibles à un outrage, parce que vous le partagez avec d'autres Citoyens dignes de notre attachement & de notre eſtime, qui ont payé leur tribut de zele & de patriotiſme, en s'occupant, avec nous, des honorables travaux de l'adminiſtration publique ?

D'AILLEURS, Meſſieurs, pourroit-on ſe méprendre ſur l'intention des Auteurs de la diffamation ? C'eſt le Barreau de Grenoble ſpécialement, qu'ils ſe ſont acharnés à décrier, en prodiguant à ſes Membres des inculpations inſenſées.

Daignez lire la page 73, où, à l'occaſion du *mandat* donné aux Députés de la Province aux Etats-Généraux, ils ſubſtituent un commentaire abſurde à un texte, dont ils défigurent le véritable ſens, pour y découvrir une prétendue inſulte faite à la Magiſtrature ; — où ils ſuppoſent que telle a été l'intention des Députés des Communes ; — où ils s'emparent des ſentiments que nous portons tous dans nos cœurs, pour louer eux-mêmes la généreuſe conduite du Parlement de Grenoble ; — & feignant enſuite que nous nous livrons à d'injuſtes murmures contre des Magiſtrats qui ont reçu des témoignages conſtants de notre amour, ils ajoutent : « Les Praticiens ne déclament ſi fort à préſent contr'eux, » que parce qu'ils ont *ſouvent* reſſenti les effets » de leur juſtice, & *qu'ils redoutent ſans doute* » *ceux de leur équitable ſévérité* ».

Ici, Meſſieurs, le Rédacteur joint la dériſion à de viles calomnies. Mais la juſte conſidération dont l'ordre jouit, la rigide intégrité

dont il fait profeffion, & la confcience même de ceux qui l'outragent, le placent bien au deffus de l'injure.

LISEZ enfuite, Meffieurs, les pages 10 & 54. Là, vous trouverez une précifion affectée entre des Hommes, dont on eft forcé de reconnoître le *mérite*, & la *troupe indocile*, *turbulente*, qui ne daignoit point, dit-on, écouter leurs avis. = Ici, vous trouverez cette étonnante note : » Nous » rendons la juftice qui eft due *à la tête* du Bar» reau de Grenoble, & même à *quelques* autres » Gens de Loi : il en eft QUELQUES-UNS dont » on peut *encore* dire, avec Ciceron, *domus ju-* » *rifconfulti eft totius oraculum civitatis.* Mais les » meilleurs Généraux ne peuvent fouvent con» tenir la licence d'une *milice effrenée* ».

Quelle *juftice*, Meffieurs ! On feint de croire que les Membres d'un feul & même Ordre peuvent avoir des fentiments oppofés en matiere de délicateffe ! Comme fi leur honneur & pour ainfi dire leurs penfées n'étoient pas folidaires ! On reftreint à un très-petit nombre ceux qui font fideles à leurs devoirs & à l'amour de la Patrie ! Le furplus n'eft, aux yeux de nos détracteurs, qu'une *milice* méprifable & fans frein, une collection d'Hommes indignes de toute confiance !

Combien l'illuftre Chancelier d'Agueffeau penfoit différemment, lorfqu'il difoit *, en parlant des Avocats, » que leur Ordre, auffi ancien » que la Magiftrature, étoit auffi noble que la » vertu, auffi néceffaire que la Juftice; ..... que » leurs jours font marqués par des fervices rendus » à la Société; que leurs occupations font des » exercices de droiture, de probité & de juftice; » & que la Patrie ne perd aucun des moments » de leur vie ».

* Difcours fur l'indépendance de l'Avocat.

Mais ce qui aggrave l'outrage, c'eft d'avoir laiffé foupçonner que la *tête du Barreau de Grenoble*, qui s'honorera toujours d'avoir eu part à la formation de la conftitution Dauphinoife, en ait blâmé les premiers éléments; qu'elle ait pu devenir *diffidante* de fait ou d'intention; & qu'elle veuille s'abaiffer jufqu'à feconder des projets deftructeurs.

Telle eft, Meffieurs, l'impreffion qu'a produite fur nous la lecture du Mémoire de MM. les Diffidants.

Votre honneur, eft votre véritable vie: il eft offenfé; & le Public attend un témoignage de votre fenfibilité. Ce témoignage, Meffieurs, vous le lui devez en retour de l'eftime dont il vous honore: vous le devez à vous mêmes: vous le

devez enfin au ſouvenir de ce que vous fûtes (1), de ce que vous êtes, & ſur-tout au précieux avantage que l'Ordre des Avocats a conſervé d'être le Séminaire des plus hautes Magiſtratures.

LA matiere miſe en délibération,

L'ORDRE, qui ſait apprécier ſa dignité, * DÉCLARE qu'il ne s'abaiſſera point juſqu'à repouſſer une impuiſſanre diffamation.

*M. d'Agueſ-ſeau *Ibid.*

La vertu fut toujours ſon guide ; l'honneur ſon patrimoine ; l'eſtime publique ſa vraie récompenſe ; & jamais il ne laiſſa ternir l'éclat de ſa premiere origine.

Il ne doit donc pas craindre de manifeſter & ſa conduite & ſes principes.

LE BARREAU de Grenoble a fait ſes preuves de zele, de déſintéreſſement & d'un véritable patriotiſme dans un moment où la France étoit menacée des plus grands malheurs.

Il n'appartient à perſonne de lui diſputer la

---

(1) Charte du 6 Août 1340, concernant l'établiſſement du Conſeil Delphinal à Grenoble, = Journal du Palais, Tom. 2, pag. 964.

portion de gloire qu'il s'eſt acquiſe en combattant pour les grands intérêts de la patrie, & en s'expoſant aux coups de deux Miniſtres deſpotes; tandis que des courtiſants, proſternés à leurs pieds, favoriſoient l'exécution de leurs Ordres, ou ſe condamnoient à un coupable ſilence.

Dans ces jours d'alarmes, l'Ordre fut toujours fidele à la Magiſtrature, contre ceux mêmes qui, après l'avoir déchirée, ſont aujourd'hui forcés de lui accorder de juſtes éloges; & il ne ceſſa de donner aux vertueux défenſeurs du peuple, des marques de ſon attachechement & de ſon reſpect.

A leur retour d'un honorable exil, il partagea leur triomphe; & il reçut de leur bouche l'approbation flatteuſe de ſa conduite (1).

---

(1) » La Cour a reconnu, dans les principes qui » ont dirigé la conduite de l'Ordre des Avocats, les » ſentiments d'honneur & de patriotiſme qui l'ont » toujours caractériſé ». Réponſe de la Compagnie au compliment du Syndic de l'Ordre, prononcé le 20 Octobre 1788. = Diſcours de M. l'Avocat-Général de la Boiſſiere, à la rentrée du 17 Novembre ſuivant.

» Que j'aime à vous voir (diſoit ce Magiſtrat, en » s'adreſſant aux Avocats) lorſque la face de la Juſtice » fut voilée, vous couvrir de deuil avec elle.... Vos-

Les Membres de l'Ordre ont porté, dans les diverses Assemblées de la Province où ils ont eu l'honneur de voter, le même zele pour le bien public, le même désintéressement, joints à cet amour d'une sage & généreuse liberté qui distingue leur profession.

Les Trois-Ordres de Grenoble, guidés par la loyauté de la Noblesse, avoient desiré de connoître le vœu de la Province * : ils avoient indiqué une assemblée générale qui fut tenue à Vizille *.

Dans cette mémorable Assemblée, les Avocats du Barreau de Grenoble se bornerent à concourir, par leurs lumieres, à des résolutions qui ont immortalisé le nom Dauphinois. Satisfaits d'y paroître comme Citoyens, & d'en remplir les devoirs, ils oublierent les prérogatives & les exemptions que l'Ordre auroit pu faire valoir,

* Assemblée du 14 juin 1788.

* 21 juillet *idem.*

» regards, vos soupirs nous accompagnerent dans notre
» exil; & vous vintes ensuite verser des larmes sur les
» malheurs de la France. Ces larmes ne furent pas
» infertiles : *elles nourrirent dans le sein de vos Concitoyens le germe précieux de nos libertés*, que le vent
» du despotisme vouloit dessécher. Le glaive, appuyé
» sur votre cœur, n'y concentra point les élans du patriotisme : il en fit jaillir, au contraire, des vérités
» funestes à deux Tyrans. = Inaccessibles aux *menaces*,
» vous le fûtes encore aux *caresses*, plus dangereuses
» qu'elles ; = ... *Recevez le tribut de louanges que vous doivent tous les Citoyens, &c.* »

ſoit en vertu du régime ancien des Etats Provinciaux, ſoit en vertu de la Nobleſſe perſonnelle dont il eſt en poſſeſſion.

Ils auroient été affranchis de l'impoſition en remplacement de la *Corvée*, ſi elle eût été rejetée ſur la Capitation Roturiere, ſelon les projets des Miniſtres. = Mais jaloux de contribuer, d'une maniere plus équitable, à l'abolition de ce fléau, deſtructeur des campagnes, ils ſolliciterent eux-mêmes le rétabliſſement de l'impoſition ſur les Trois-Ordres, à la forme de la Tranſaction de 1554. Les deux premiers Ordres reconnurent généreuſement les droits du troiſieme; & les Avocats de Grenoble n'attacherent à l'abandon de leur exemption perſonnelle, d'autre mérite que celui d'être juſtes.

Ceux qui ont été députés par le libre vœu des Communes, aux Aſſemblées générales, tenues à Romans, ont opiné avec franchiſe, ſur les moyens de donner aux Etats, en les régénérant, des formes plus avantageuſes pour la Province : mais ils n'y ont dominé ni par le nombre ni par aucune eſpece de prétention : cette régénération, fondée en grande partie ſur les baſes (1)

(1) L'admiſſion des Députés du TiersEtat *en nombre égal* à celui des Députés des deux premiers Ordres réunis. — La libre Election de toutes les places.

établies dans l'Aſſemblée de Vizille, fut due à l'heureuſe influence du patriotiſme, qui animoit tous les Ordres, à leur union & à leur aſſentiment preſque toujours unanime.

Pluſieurs articles du Réglement, loin de favoriſer l'admiſſion des *Gens de Loi* dans les nouveaux États, en rendent l'accès difficile (1), impoſſible même pour un très-grand nombre, *dont la profeſſion rougiroit de devoir ſon éclat aux richeſſes* *. = Ainſi, on a fait un outrage ſanglant à ceux qui ſe trouvoient Députés des Communes, en leur imputant d'avoir *abuſé de leurs pouvoirs* pour multiplier les exclusions contre d'autres claſſes de Citoyens. Le ſilence de leurs Commettants ſuffit pour détruire cette odieuſe inculpation.

M. d'Agueſſeau.

Les Avocats ont, à la vérité, opiné avec les autres Députés des Communes, contre l'admiſſion des Fermiers ruraux ; mais les Fermiers ont

---

(2) Tel eſt l'article, qui regle la quotité des impoſitions pour être *éligible*, & qui défend de choiſir des Députés hors de l'*arrondiſſement*. = Tel eſt celui qui regle les formes pour l'Election des Députés des Villes, & qui n'aſſure d'autre influence remarquable qu'aux *Syndics des corporations*, ſans en donner aucune aux Avocats ; puiſqu'ils ne peuvent voter dans les Aſſemblées que comme *Propriétaires*, & qu'ils n'y ſont pas repréſentés par leurs propres Syndics.

eux-mêmes *avoué la dépendance & l'incompatibilité de leur profeſſion* (1), déjà reconnues par une loi locale ; & la diſpoſition du Réglement à cet égard doit d'autant plus ſubſiſter, que la renonciation des deux premiers Ordres à leurs privileges pécuniaires, n'a pas encore été ſanctionnée dans les Etats-Généraux du Royaume.

Il ſeroit abſurde de prêter aux Membres de l'Ordre de mépriſables motifs d'intérêt perſonnel, dans les diverſes réſolutions auxquelles ils ont concouru par leurs ſuffrages, & qui ont été conſtamment ſoumiſes à la loi de la *pluralité*. Des motifs plus purs & plus nobles ont ſoutenu leur zele & échauffé leur courage.

Il ne ſeroit pas moins injuſte de rejeter ſur eux le blâme des ſeules imperfections ſenſibles du Réglement ; puiſque les excluſions, prononcées dans l'Ordre de la *Nobleſſe*, & les vices qui peuvent ſe rencontrer dans la compoſition du *Clergé*, ont été le triſte & unique fruit des Délibérations priſes PAR ORDRES SÉPARÉS.

ENFIN, la conduite des Avocats qui ont été appellés aux Etats par la confiance des Villes ou des diſtricts, n'a été ni moins décente,

(1) Procès-Verbal de l'Aſſemblée des Trois-Ordres, du mois de Novembre, pag. 72 & 73.

ni moins réguliere : ils y ont donné de nouvelles preuves de leur amour du bien public, sans s'écarter un instant de la sévérité de leurs principes.

MM. les dissidants n'auroient jamais dû se permettre d'élever, contre les Membres d'un Ordre, qui est le plus zélé défenseur des droits des Citoyens, le soupçon de vouloir attenter *aux propriétés* du Clergé & de la Noblesse, ou d'en être bassement *jaloux*.

Aucune des Délibérations prises dans les Etats n'a pu servir de prétexte à cet injurieux soupçon ; & le seul *arrêté* (1) qui ait excité des plaintes, est dû uniquement aux prétentions de ceux, qui calomnient aujourd'hui les opérations de cette Assemblée.

On pourroit faire à MM. les Dissidants de plus sérieux reproches sur la *scission* que plusieurs d'entr'eux ont tâché de fomenter depuis la clôture des Etats ; sur les motifs qui ont excité leur attaque contre un Réglement par eux signé, célébré ou approuvé de plusieurs manieres, (2) dans des temps plus heureux ; sur le choix & la nature des moyens qu'ils ont employés ; sur des

(1) Addition au Mandat.

(2) A la suite des Assemblées des Trois-Ordres, le Clergé & la Noblesse se sont réunis deux fois

ſuppoſitions de *pouvoirs* qui n'ont jamais exiſtés, &c.

L'ORDRE s'interdira toutes réflexions ſur cette étrange conduite : inacceſſible aux traits de la calomnie, il l'eſt également à des ſentiments de vengeance incompatibles avec la modération dont il s'eſt fait une loi.

Mais il peut, il doit, par les liens qui l'attachent à la patrie, témoigner hautement ſon deſir de voir maintenir une conſtitution que quelques perſonnes tentent vainement de détruire.

Le ſort de toutes les inſtitutions humaines ne fut jamais d'être parfaites à l'inſtant de leur formation ; mais le Réglement arrêté pour les Etats de la Province, offre de précieux avantages : aucun autre ne peut lui être comparé, quant aux principes de juſtice qu'il renferme, & à la repréſentation légitime qu'il établit : c'eſt donc au temps qu'on doit laiſſer le ſoin d'éclairer ſur ſes inconvénients, & de les rectifier : il eſt téméraire d'écrire l'hiſtoire anticipée des dangers &

dans chaque élection, pour nommer leurs Députés aux *Etats* & au *doublement* : le plus grand nombre de MM. Les diſſidants a concouru à ces nominations : il a donc librement approuvé la conſtitution.

des prétendus abus qu'il peut entraîner, tandis que cette hiſtoire peut être démentie par l'expérience.

L'ORDRE déclare en conſéquence, que, ferme dans les ſentiments, qu'il a fait éclater, conſtant dans les vœux qu'il partage avec tous les bons Citoyens, il ſe fera toujours un devoir d'être fidele à la conſtitution Dauphinoiſe; & qu'il la regarde comme un CONTRAT qui ne pourroit être changé ou modifié que par le concours, & le libre conſentement des Trois-Ordres qui l'ont formé.

Il déclare en même-temps, que l'amour des regles & de la Juſtice, la ſoumiſſion aux Loix & un reſpect inviolable pour les propriétés, dirigeront conſtamment ſes principes & ſes démarches.

ARRETÉ, au ſurplus, que MM. les Syndics ſont chargés d'adreſſer un extrait de la préſente Délibération à MM. les Députés de la Province aux Etats-Généraux, & d'en remettre un autre à MM. de la Commiſſion intermédiaire des Etats.



751